



Parc national  
de la Vanoise

## DÉCISION NOMINATIVE N° 932468/MOD portant refus de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise à l'aide d'un drone

**Pétitionnaire : M. Rémi TROUILLON**

**Localisation du projet : Sollières-Sardières – Monolithe de Sardières**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33.I ;

VU la décision n°54/2014 du 14 mai 2014 donnant délégation de signature au chef de secteur de Modane ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande présentée par M. Rémi TROUILLON le 7 octobre 2019 pour un survol motorisé du cœur de Parc national de la Vanoise, secteur du Monolithe de Sardières, à l'aide d'un drone à des fins de réalisation d'un clip vidéo musical ;

Considérant le fait que pour réaliser son film le pétitionnaire a recours à un aéronef motorisé – en l'espèce un drone – pour la réalisation d'images aériennes ;

Considérant que l'usage d'un aéronef motorisé à des fins de tournage d'un clip vidéo musical n'entre pas dans les cas où la modalité 33-I susvisée donne la possibilité à la directrice d'autoriser le survol par un aéronef motorisé à moins de 1 000 m du sol par dérogation à l'interdiction générale.

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

M. Rémi TROUILLON n'est pas autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise à l'aide d'un drone pour la réalisation d'un clip vidéo musical.

**Article 2 : Modalités d'application**

Néant

**Article 3 : Prescriptions**

Néant

**Article 4 : Indépendance des législations**

Néant

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Modane, le 9 octobre 2019

La Directrice, Eva ALIACAR, par délégation Sébastien BRÉGEON, le Chef de secteur de Modane

